

Arrêt

n° 145 285 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9ter, § 3, 4^e de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le 9 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9ter, § 3, 4^e de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 31 janvier 2013, la décision visée au point 1.1 du présent arrêt a été annulée par un arrêt n°96 393 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.4 Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...]:

O^o [sic] il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus 9ter a été prise en date du 07.06.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « la directive 2004/83/CE », des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « non[-] respect du principe de bonne administration », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous un titre « s'agissant du motif pris de la violation de l'article 9ter de [la loi du 15 décembre 1980] », après avoir cité une partie du rapport du médecin-conseil, elle fait valoir que « la partie adverse confirme cette analyse qu'elle reprend dans sa décision de refus d'autorisation de séjour[.] Alors que : Pour déduire que les différentes pathologies de la requérante ne constituent pas une maladie au sens de la loi, la partie adverse aurait dû prendre en compte l'article 9 § 1, alinéa 1^{er} dans son ensemble » et rappelle le libellé de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que « la partie adverse n'a pas traité la précédente requête de la requérante en tenant compte de tout l'énoncé de la loi qu'elle a pourtant invoqué, Que le rapport médical sur lequel se fonde sa décision ne s'est fondé que sur un seul aspect, celui du seuil de gravité de la maladie de la requérante comme revient dessus [sic] une partie de l'article 9ter §1^{er} alinéa [1] lorsqu'il dit : «..., souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » [...] Attendu que les différentes pathologies dont souffre la requérante, telles que repris[es] dans le certificat médical, par son médecin traitant emportent non seulement un risque réel pour sa vie mais aussi pour son intégrité physique et que l'arrêt de traitement entraînerait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Qu'en effet, la requérante considère l'article 9ter sur lequel il [sic] fonde sa demande d'autorisation de séjour dans toute sa complexité, et non pas dans un sens purement « seuil de gravité de sa maladie », et que la partie adverse ne peut ainsi essayer de limiter l'application de [cet] article en faveur de la requérante ; Que de se limiter à ce seul aspect et fonder la décision de refus d'autorisation de séjour à la requérante sachant qu'inévitablement cela conduira à un ordre de quitter le territoire et par là un retour dans son pays d'origine, démontre à suffisance la non prise en compte des éléments ci-haut fourni[s] ; Attendu que de ce qui précède la partie adverse ne peut nullement faire valoir ni le §3 - 4°, ni le § 1^{er} alinéa 1 de l'article 9ter de la du 15 décembre 1980, Que concernant le §1^{er} alinéa 1 il a été démontré que la partie adverse ne s'est contenté[e] que de présenter un aspect de l'alinéa susmentionné en prenant soi[n] d'occulter la suite de ce[t] alinéa pourtant fort important pour la requérante [...] ».

2.3 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, sous un titre « S'agissant du motif pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur [sic] la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] », elle fait valoir que « la requérante souffre d'un état dépressif majeur, hernie discale rebelle, hépatite B avec tendance cirrhotique grave et une cardiopathie hypertensive grave. Que le certificat du docteur [X.X.] mentionne que l'amélioration des pathologies dont souffre la requérante dépend de prises en charge médicales spécialisées, structures auxquelles la requérante n'a pas accès dans son pays d'origine ; Qu'il s'agit d'une prise en charge médicale gastro-entérologique, cardiaque ainsi que psychiatrique, non accessible dans son pays d'origine ; Que le traitement est médicamenteux pour une durée indéterminée (antidépresseur et antipsychotique, antihypertenseur, antidouleur et anti-inflammatoire). Que les risques lors d'un arrêt de

traitement sont entre autre[s] : trouble du comportement et idées suicidaires, paralysie des membres inférieurs, cirrhose du foie, AVC avec hémiparésie et arrêt cardiaque. Ceci prouve à suffisance que les examens cliniques ne sont pas superflus et qu'il y a un suivi médical détaillé. Que ce faisant, la décision querellée se borne à soutenir [sic] le certificat médical produi[t] est insuffisant et rend l'examen clinique superflu ; Qu'il ressort clairement de ce qui précède, qu'il convenait au médecin de l'office des étrangers de procéder [sic] un examen de la requérante s'il estime que son état de santé n'est précisément pas établi d'autant plus que son médecin traitant affirme le contraire; Que le médecin fonctionnaire s'est limité à réfuter toutes les pathologies dont souffre la requérante sans avoir recouru à un contact personnel c'est-à-dire procéder à un réexamen de cette dernière ni solliciter l'avis d'experts comme l'a suggéré son médecin traitant [...].]Qu'elle n'a pas répondu au fait qu'une interruption de traitement aurait des conséquences néfastes sur la vie de la requérante avec pour conséquenc[e] la mort. Qu'elle n'a pas indiqué pour quelles raisons son médecin conseil s'écarte de l'avis du médecin de la requérante [...].».

2.4 Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, sous un titre « [des circonstances exceptionnelles], elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas traité la requête de la requérante en tenant compte de tout l'énoncé de la loi qu'elle a pourtant invoqué, la requérante se voit alors dans l'obligation de rappeler les circonstances exceptionnelles liées à son cas [...] » et fait un rappel théorique portant sur la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle poursuit en soutenant qu'« il lui est impossible de retourner auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays pour y faire une demande de visa de plus de trois mois compte tenu des pathologies dont elle fait l'objet et des longues procédures auxquelles sont soumis les demandeurs de visa en destination de l'espace Schengen ; Que depuis son arrivé[e] en Belgique, la requérante a un accès facile aux structures de santé et aux médicaments constituant le traitement qui lui est prescrit par son médecin, lequel traitement la requérante suit méticuleusement ; Qu'il n'y a pas dès lors des motifs valables pour interrompre le traitement de la requérante. Que le risque de retour dans son pays d'origine, ne lui sera pas salutaire dans la mesure où il n'existe pas au Congo une prise en charge médicale consistante qui permettrait à la requérante de bénéficier des soins adéquats; Qu'en raison de tout ce qui précède, un refus de séjour fait subir à la requérante un traitement inhumain et dégradant [...].».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et cité une jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait également valoir qu'« Il convient par conséquent d'exposer ci-après les éléments de fond susceptibles de justifier l'octroi du séjour, sachant, toutefois, comme le précise le Conseil d'Etat, qu'un même fait, peut à la fois revêtir qualité de circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et représenter une condition de fond justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En ce qui concerne la détermination de semblables conditions de fond, lesquelles sont, comme il vient d'être dit, de nature à se recouper, force est d'observer qu'en tant que tel, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce aucun critère particulier. Postulant la rationalité du législateur, il est néanmoins permis de soutenir qu'en édifiant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, celui-ci a étendu élaborer différents critères de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Dans le cas d'espèce, compte tenu d'une part de[s] conséquences des maladies de la requérante et d'autre part, du temps qu'elle aura à attendre pour obtenir un visa et du manque d'infrastructures hospitalières et de traitement médical efficace dans son pays d'origine, il y a lieu de constater l'existence des circonstances exceptionnelles qui font que la requérante soit dans l'impossibilité de se présenter au poste diplomatique de son pays pour y introduire une demande de visa de plus de trois mois ».».

2.5 Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, sous un titre « Concernant la possibilité d'accessibilité des soins et des suivis dans le pays d'origine », elle fait valoir qu'« une jurisprudence bien connue de la partie adverse énonce: « le traitement inhumain ou dégradant ne doit pas toujours avoir pour origine un acte humain ou intentionnel émanant d'autorités étatiques ou des personnes privées mais peut également résulter de facteurs matériels indépendants de la responsabilité des autorités du pays d'origine, à savoir la situation sanitaire et socio-économique du pays de renvoi ne permettant pas d'y garantir les soins médicaux adéquats» (D.B « chronique de jurisprudence : Droit des étrangers - Droits fondamentaux de la personne », RDE, 1999, p. 155 et ss) [...] Qu'il ressort des informations sur le

pays de la requérante que la situation sanitaire ne permet de garantir les soins médicaux adéquats ; En effet, non seulement ces pathologies sont ignorées de la population mais aussi leur prises en charge est problématique, l'accès aux soins de santé étant limité [...] », et cite différents rapports portant sur l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo.

Elle poursuit, arguant qu'« Il s'agit d'un bilan récent et la situation reste inchangé[e]. Il résulte de ce qui précède, que les soins nécessaires pour la requérante lui seront inaccessibles dans son pays d'origine. L'intéressée devrait donc être régularisée afin de lui permettre de pouvoir se faire soigner [...]. Il est important de noter que sans cette régularisation, elle ne peut prétendre maximalement [sic] à un tel avantage. Aussi dans l'hypothèse d'un éloignement du territoire du Royaume ; impossible en l'espèce, se pose alors la question de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine. En l'espèce l'intéressée n'a pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de supporter les frais d'un suivi médical, vu son rang social [...]. Aussi, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de conditions concrètes d'accès aux soins ni la possibilité de supporter financièrement les frais occasionnés [...]. Il résulte de ce qui précède, que le renvoi de la requérante dans son pays d'origine, mettrait la vie de celle-ci en danger et entraînerait incontestablement une violation de l'article 3 de [la CEDH] qui prohibe la torture ou les peines ou les traitements inhumains et dégradants.

Conformément à l'Art. 7. de l'A.R. du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant [la loi du 15 décembre 1980] et au vu des documents fournis par la requérante, nous vous saurions gré de bien vouloir déclarer sa demande de séjour recevable et de donner les instructions à la commune afin d'inscrire la requérante au registre des étrangers et de la mettre en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A ».

3. Objet du recours

3.1 Le Conseil observe que, conformément à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le présent recours n'a été enrôlé qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, et seul annexé à la requête, en exécution de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours valable, le conseil de la partie requérante n'ayant nullement répondu au courrier du greffe du Conseil du 26 novembre 2013, lequel précisait qu'« une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante est manquant » et qu'« une requête non régularisée ou régularisée de manière tardive est réputée non introduite ».

3.2 Le Conseil observe par ailleurs que si la partie requérante a annexé à sa requête le rapport médical établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse, ce rapport médical ne constitue nullement une décision attaçable au sens de l'article 39/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant précisé qu'il ne s'agit que d'un avis qui, bien qu'essentiel et constituant généralement le fondement déterminant d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée, ne lie toutefois pas la partie défenderesse lorsqu'elle est amenée à statuer dans ce cadre.

4. Discussion

Comme il vient d'être constaté *supra*, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation et la suspension du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante en exécution de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision n'a quant à elle fait l'objet d'aucun recours.

Dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, la partie requérante n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution mais, au contraire, dirige uniquement les arguments développés dans son moyen à l'encontre de la décision de rejet précitée, il y a lieu de considérer que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son moyen et partant à son recours dès lors que

l'intérêt tient « dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celle-ci.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN S. GOBERT